

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUILLET 2022
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 5

Le lundi vingt-cinq juillet deux mille vingt-deux, dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ainsi que de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 « portant dispositions de vigilance sanitaire » notamment prolongeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 « visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 », le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 12 juillet 2022

Date d'affichage de la convocation : 12 juillet 2022

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum fixé par dérogation législative au tiers de l'assemblée : 7

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Joël JAROSSAY, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Régis LEMESLE, Marika VAN HAAFTEN, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER.

Absent.e.s excusé.e.s, représenté.e.s :

Madame Martine BRETON a donné procuration à madame Valérie DUMONT ;
Monsieur Philippe MAUBOUSSIN a donné procuration à monsieur Eric NOURY ;
Madame Dominique GARNIER a donné procuration à monsieur Joël JAROSSAY ;
Monsieur Jean-Pierre PRIGENT a donné procuration à madame Martine LAUNAY ;
Monsieur Jean-Philippe ROMAIN a donné procuration à monsieur Alain BOURBLANC.

Secrétaire de séance : monsieur Thierry FOURNIER

Présents : 14 / Votants : 19 / Abstention : 0 / Pour : 19 / Contre : 0

Date d'affichage du procès-verbal : 28 juillet 2022

Objet : Perte sur créances irrécouvrables

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Le 10 mai 2022, la Commission de Surendettement des Particuliers de la Sarthe a décidé de l'effacement des dettes désignées ci-après pour un montant total de 690,48 €.

Numéro de pièce	Date d'émission	Montant
4-123	9 novembre 2020	82,34 €
5-121	18 décembre 2020	75,18 €
1-127	22 février 2021	85,92 €
2-124	9 avril 2021	53,70 €
3-130	28 juillet 2021	110,98 €
4-135	8 novembre 2021	94,12 €
5-135	27 décembre 2021	72,40 €
1-133	14 février 2022	36,20 €
2-133	19 avril 2022	79,64 €
Total		690,48 €

La décision de la Commission a été publiée au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales du 28 mai 2022, annonce n° 264.

Par courrier électronique du 29 juin dernier, les services du Centre des Finances Publiques de l'Agglomération Mancelle et des Amendes sollicitent qu'une délibération constatant l'effacement des créances ci-dessus mentionnées soit adoptée.

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal d'admettre à l'article 6542 du budget principal, « créances éteintes », les titres précités pour un montant total de 690,48 €.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus relative à l'admission en « créances éteintes » pour un montant total de 690,48 €.

Pour copie conforme,
Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,

Joël LE BOLU



Le secrétaire de séance

Thierry FOURNIER

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »